



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

Arrêté du **16 AVR 2024** mettant en demeure la société DM & RECYCLAGES à MOTTEVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif aux prescriptions applicables à l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soumise à enregistrement et portant agrément préfectoral PR 76 00060D pour la société DM & RECYCLAGES sur la commune de MOTTEVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspectrice de l'environnement, suite à sa visite inopinée du 15 février 2024 sur le site de la société DM & RECYCLAGES, faite à cette dernière par courrier en date du 26 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT**

que la société DM & RECYCLAGES exploite un centre VHU agréé soumis au régime de l'enregistrement ;

que ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif aux prescriptions applicables à l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement et portant agrément préfectoral PR7600060D ;

que lors de sa visite du 15 février 2024 sur le site exploité par la société DM & RECYCLAGES sis 23 Allée de la Corderie à MOTTEVILLE, l'inspectrice a constaté que l'exploitant a étendu ses activités d'entreposage de VHU sur une nouvelle parcelle sans en avoir préalablement informé le préfet, ce qui constitue un manquement aux articles 1.2.2, 1.3.1., 1.4.1 et 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 susvisé ;

que le système de désenfumage du bâtiment n'est toujours pas installé en toiture alors qu'il aurait dû être installé en juillet 2022, ce qui constitue un manquement à l'article 2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

que l'exploitant n'a jamais fait réaliser de mesure de bruit et des émergences sonores par un organisme qualifié, ce qui constitue un manquement à l'article 2.2.4. de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

qu'enfin, l'exploitant n'a jamais fait réaliser la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément, ce qui constitue un manquement au point 15 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DM & RECYCLAGES de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 1.4.1., 2.1.1, 2.2.1. et 2.2.4., ainsi que le point 15 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société DM & RECYCLAGES, dont le siège social est situé 146 rue du Bois Guilbert à MOTTEVILLE (76970), et exploitant un centre VHU agréé sis 23 Allée de la Corderie à MOTTEVILLE (76970), est mise en demeure de :

1. **régulariser la situation de son établissement :**
  - a) **soit en respectant, sous un délai d'1 mois, les prescriptions de l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021** relatives aux modifications opérées sur le site. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant :
    - réalise et adresse à l'inspection un plan mis à jour des installations ;
    - adresse à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance avec toutes les modifications apportées à son site, en mentionnant les nouvelles capacités d'entreposage sollicitées. Ce dossier de porter-à-connaissance devra présenter les dangers et inconvénients nouveaux qu'engendrent les modifications ainsi que les mesures envisagées en vue de prévenir ces nouveaux impacts.
  - b) **soit en respectant, sous un délai d'1 mois, les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021.**
2. **respecter, sous un délai de 2 mois, les prescriptions des articles 2.2.4., et le point 15°) de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021** relatives à la surveillance des émissions sonores, et à l'audit de vérification de l'installation. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant :
  - fait réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par un organisme agréé ;
  - fait réaliser l'audit de vérification de la conformité de son installation par un organisme accrédité.
3. **respecter, sous un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021** relatives aux dispositifs de désenfumage. Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant :
  - fait installer en toiture le système de désenfumage requis ;
  - rend opérationnels ces dispositifs de désenfumage.

### Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 4 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 -**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MOTTEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 6 -**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MOTTEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société DM & RECYCLAGES.

Fait à ROUEN, le

**16 AVR 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**

